

**Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec
(RPCQ)
de la North American Electric Reliability Corporation**

Le 28 juillet 2009

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1.0 CHAMP D'APPLICATION DES PROCÉDURES..... | 1 |
| 2.0 SUIVI DE LA CONFORMITÉ | 1 |
| 2.1 Portée du programme de suivi de la conformité de la NERC..... | 1 |
| 2.2 Supervision par la NERC des programmes de suivi de la conformité du NPCC .2 | |
| 2.3 Attributs du programme de suivi de la conformité au Québec du NPCC | 4 |
| 2.4 Surveillance par la NERC de la conformité du NPCC | 9 |
| 2.5 Surveillance de la conformité aux normes et autres exigences visant la NERC | 10 |
| 2.6 Audit indépendant du programme de suivi de la conformité de la NERC..... | 10 |
| 2.7 Sanctions pécuniaires ou autres, et mesures correctives | 11 |
| 2.8 Rapports et publication d'informations | 11 |
| 2.9 Examen des décisions de la NERC | 12 |
| 2.10 Appel d'une recommandation finale du NPCC | 13 |
| 2.11 Indemnisation | 14 |
| 3.0 ENREGISTREMENT DES ENTITÉS | 14 |
| 3.1 Portée du programme d'enregistrement des entités | 14 |
| 3.2 Appels | 14 |

1 1.0 CHAMP D'APPLICATION DES PROCÉDURES

2 Ces procédures s'appliquent aux services de suivi de la conformité aux normes de fiabilité
3 fournis par la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC ») et le
4 Northeast Power Coordination Council (le « NPCC ») à la Régie de l'énergie du Québec
5 (la « Régie »). À l'égard des services de suivi de la conformité fournis à la Régie, en cas
6 d'incompatibilité entre les dispositions des règles générales de procédure de la NERC et
7 les dispositions des présentes règles de procédure pour le Québec, ces dernières (les
8 RPCQ) prévalent.

9 2.0 SUIVI DE LA CONFORMITÉ

10 2.1 Portée du programme de suivi de la conformité de la NERC

11 **2.1.1 Éléments du programme de suivi de la conformité de la NERC** — La NERC
12 élabore et applique, en collaboration avec le NPCC, un programme de suivi de la
13 conformité aux normes de fiabilité pour promouvoir la fiabilité du réseau de transport
14 d'électricité en veillant à ce que les normes de fiabilité adoptées au Québec soient
15 respectées et en proposant à la Régie des recommandations à cette fin. Le programme de
16 suivi de la conformité de la NERC comporte quatre volets : (1) la supervision par la
17 NERC des programmes de suivi de la conformité du NPCC (article 2.2) ; (2) la définition
18 des attributs du programme de suivi de la conformité du NPCC (article 2.3) ; (3) la
19 surveillance par la NERC de la conformité du NPCC aux normes de fiabilité (article 2.4) ;
20 et (4) la surveillance de la conformité de la NERC aux normes de fiabilité qui
21 s'appliquent à elle (articles 2.5–2.6).

22 **2.1.2 Les entités visées** — Tous les entités visées à l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie*
23 *de l'énergie* (la «Loi»), inscrites au registre approuvé par la Régie en application de
24 l'article 85.13 de la Loi, doivent toujours respecter toutes les normes de fiabilité
25 applicables adoptées par elle. Dans certains cas, le NPCC et la NERC, et des organismes
26 régionaux de contrôle de la conformité, doivent eux-mêmes toujours respecter toutes les
27 normes de fiabilité de la NERC. Les normes de fiabilité et variantes régionales
28 approuvées par la NERC et adoptées par la Régie sont considérées comme étant des
29 normes de fiabilité du Québec et doivent être respectées par toutes les entités visées,
30 qu'elles soient ou non membres du NPCC.

31 **2.1.3 Accès aux données** — Toute entité visée doit communiquer à la NERC et au
32 NPCC les renseignements requis pour s'assurer que les normes de fiabilité sont
33 respectées. Les règles visant la conservation et la communication des données sont fixées
34 par la NERC et le NPCC et énoncées dans les normes de fiabilité et les procédures
35 relatives aux rapports de conformité.

36 **2.1.4 Rôle du NPCC dans l'exécution du programme de suivi de la conformité** —
37 Le NPCC, en tant qu'entité régionale, administre en tenant compte du contexte légal et
38 réglementaire du Québec, un programme de suivi de la conformité fondé sur les objectifs
39 du programme de suivi de la conformité du Québec et sur les dispositions du présent
40 article 2.

41 **2.1.5 Continuité du programme** — Si le NPCC résilie ou ne se conforme pas à la
42 convention de délégation ou à d'autres dispositions applicables dans l'exécution du
43 programme de suivi de la conformité, la NERC assurera la continuité de ce programme
44 dans le périmètre géographique du NPCC.

45 **2.1.6 Surveillance active** — La NERC choisit chaque année, en se fondant sur les
46 apports des entités régionales, des parties prenantes et des autorités réglementaires, un
47 ensemble de normes et d'exigences de fiabilité adoptées sur lesquelles porteront la
48 surveillance active et les audits prévus dans le cadre de son programme de suivi annuel.
49 Les entités visées doivent respecter toutes les normes de fiabilité du Québec, qu'elles
50 fassent ou non partie des normes et exigences de fiabilité choisies pour faire l'objet d'une
51 surveillance active et d'audits dans le cadre du programme de suivi annuel de la NERC.

1 **2.1.7 Sanctions pécuniaires ou autres et mesures correctives** — La NERC et le
2 NPCC recommandent à la Régie des sanctions pécuniaires ou autres et des mesures
3 correctives tenant raisonnablement compte de la gravité des contraventions et de la
4 rapidité avec laquelle ont été exercés les efforts de redressement, en se fondant sur le
5 guide des sanctions du Québec.

6 **2.1.8 Actions coercitives multiples** — Une entité visée ne peut pas être sujette, pour
7 une même contravention, à des recommandations séparées d'actions coercitives de la
8 NERC et du NPCC.

9 **2.1.9 Archives** — La NERC tient un dossier de tous les rapports relatifs à la
10 conformité aux normes de fiabilité, y compris ceux qui se rapportent à des contraventions
11 déclarées par l'entité visée, à des contraventions confirmées ou à des allégations de
12 contravention, ainsi qu'aux sanctions pécuniaires ou autres, aux mesures correctives et
13 aux règlements à l'amiable, et à l'état d'avancement des efforts de redressement.

14 **2.2 Supervision par la NERC des programmes de suivi de la conformité du** 15 **NPCC**

16 **2.2.1 Programme de surveillance de la NERC** — La NERC exerce, sur l'exécution
17 du programme de suivi de la conformité du NPCC, une surveillance ayant pour objet
18 d'assurer que le NPCC se conforme aux RPCQ en tenant compte du contexte légal et
19 réglementaire du Québec, et que son programme est appliqué impartialement et
20 équitablement. La surveillance de la NERC comprend un examen annuel du programme
21 de suivi de la conformité du NPCC, des audits de ce programme et des évaluations
22 périodiques de ses résultats, tel que décrit ci-dessous.

23 **2.2.1.1 Examen annuel par la NERC du plan d'action du programme de suivi de la**
24 **conformité du NPCC** — Le NPCC soumet chaque année à la NERC, pour examen et
25 approbation, un plan d'action de son programme de suivi de la conformité. La NERC
26 examine ce plan et l'approuve si elle le trouve conforme à ses exigences et au contexte
27 légal et réglementaire du Québec.

28 **2.2.1.2 Évaluation du programme du NPCC** — La NERC évalue chaque année les
29 buts, moyens d'exécution et procédures du programme de suivi de la conformité du
30 NPCC pour en déterminer l'efficacité selon des critères élaborés par le comité de
31 conformité et certification de la NERC.

32 **2.2.1.3 Audit du programme du NPCC** — Tous les trois ans au moins, la NERC
33 soumet le programme de suivi de la conformité du NPCC à un audit pour en déterminer la
34 concordance avec le programme de suivi de la conformité du Québec. Cette évaluation est
35 fondée sur les présentes procédures, le contexte légal et réglementaire du Québec, les
36 plans d'action annuels du programme de suivi de la conformité du NPCC, les attributs du
37 programme et les procédures du programme de conformité de la NERC. Ces évaluations
38 sont communiquées à la Régie pour confirmer l'efficacité des interventions du NPCC.

39 **2.2.1.3.1** La NERC établit une procédure d'audit du programme de suivi de la conformité
40 du NPCC qui définit les modalités, les étapes et les délais d'exécution de cet audit. La
41 procédure actuelle est énoncée dans les programmes d'audit de la conformité de la NERC
42 pour les entités régionales et incorporée aux procédures générales de la NERC constituant
43 l'Annexe 4A.

44 **2.2.1.3.2** La NERC établit, pour les entités visées, un programme lui permettant de
45 vérifier les conclusions des audits de conformité effectués par le NPCC et de déterminer
46 dans quelle mesure le programme de suivi de la conformité du NPCC lui permet
47 d'assumer les responsabilités qui lui ont été déléguées.

48 La Régie peut participer comme observateur aux audits du programme de suivi de la
49 conformité du NPCC conduits par la NERC. Un représentant du NPCC peut aussi y
50 participer comme observateur.

1 **2.2.2 Cohérence entre les programmes de suivi de la conformité des entités**
2 **régionales** — Pour assurer la cohérence des programmes de suivi entre tous les
3 propriétaires, exploitants et utilisateurs du réseau de transport d'électricité (entités visées,
4 au Québec) tenus de se conformer aux normes de fiabilité approuvées, la NERC applique
5 à tous le même programme de suivi. Les différences de méthodes que comportent les
6 programmes des entités régionales, y compris pour la détermination (l'allégation, au
7 Québec) d'une contravention et l'imposition (la recommandation, au Québec) d'une
8 sanction, sont justifiées dans chaque cas et entièrement documentées dans chaque
9 convention de délégation aux entités régionales (en tenant compte du contexte légal et
10 réglementaire au Québec).

11 **2.2.2.1** La NERC veille à ce que tous les programmes de suivi de la conformité des
12 entités régionales soient conformes à ses règles générales de procédure (aux RPCQ, dans
13 le cas du Québec), aux dispositions de la convention de délégation et au plan d'action
14 annuel du programme de suivi de la conformité approuvé pour la région.

15 **2.2.2.2** La NERC élabore un programme de suivi de la conformité unique et uniforme,
16 avec des procédures assurant la cohérence et l'équité des méthodes utilisées par les entités
17 régionales pour déterminer la conformité ou la contravention aux normes de fiabilité et
18 l'imposition (la recommandation, au Québec) de sanctions pécuniaires ou autres.

19 **2.2.2.3** La NERC organise périodiquement, pour les responsables de la conformité des
20 entités régionales, des réunions qui se fondent sur les résultats des audits de conformité de
21 ces entités et sur les conclusions du personnel de la conformité de la NERC pour repérer
22 les différences entre les programmes des entités régionales et définir progressivement un
23 ensemble des meilleures pratiques.

24 **2.2.3 Collecte et communication de l'information** — La NERC et le NPCC utilisent
25 des méthodes de gestion des données conformes aux besoins en données et permettant
26 d'en assurer l'intégrité, la sécurité et la conservation, et d'en protéger le caractère
27 confidentiel. Tout refus par une entité visée de fournir une information demandée par la
28 NERC ou le NPCC, sera soumis à la Régie pour une décision finale.

29 **2.2.4 Publication des contraventions** — La NERC publie toutes les contraventions
30 confirmées mais respecte le caractère confidentiel des allégations de contravention ; elle
31 se conforme aux dispositions régissant les rapports et la publication d'informations de
32 l'article 2.8.

33 **2.2.5 Obligation de signaler les allégations de contravention et de recommander**
34 **des sanctions pécuniaires ou autres et des mesures correctives** — Les responsables de
35 la conformité de la NERC et du NPCC décident s'il y a conformité ou contravention et,
36 en cas d'allégations de contravention aux normes de fiabilité, recommandent à la Régie
37 l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres et de mesures correctives. La direction du
38 NPCC, ou un comité de la conformité relevant directement d'elle, détient l'ensemble des
39 pouvoirs liés au programme de la conformité aux normes de fiabilité du NPCC et peut
40 recommander, au nom du NPCC, des sanctions pécuniaires ou autres. La NERC ou le
41 NPCC peut recommander à la Régie l'imposition d'une directive visant l'adoption de
42 mesures correctives si une entité visée se prépare à adopter des mesures ou pratiques
43 entraînant une contravention aux normes. Si, ayant reçu une telle directive, l'entité visée
44 n'agit pas pour prévenir la contravention, la NERC peut demander à la Régie d'émettre
45 une ordonnance d'exécution.

46 **2.2.6 Appels** — La NERC adopte et entretient des règles d'appel équitables,
47 impartiales et non discriminatoires. Les modalités d'appel, qui sont expliquées aux
48 articles 2.9–2.11, permettent à toute entité visée de contester les allégations de
49 contravention du NPCC ou les sanctions pécuniaires ou autres et les mesures correctives
50 qu'il a recommandées. Les appels dépassant la compétence de la NERC sont entendus par
51 la Régie.

1 Les modalités d'appel permettent aussi au NPCC de contester devant la NERC toute
2 décision de contravention du NPCC adoptée par elle à la suite d'une allégation de
3 contravention du NPCC à une norme de fiabilité.

4 **2.2.7 Confidentialité** — Pour protéger l'intégrité du programme de suivi de la
5 conformité du Québec, les membres du personnel de la NERC et du NPCC, ainsi que
6 ceux de leurs équipes d'audit et de leurs comités, doivent respecter le caractère
7 confidentiel des données qui leur sont communiquées au cours d'enquêtes, d'audits, de la
8 préparation de rapports, d'appels ou d'entretiens privés.

9 **2.2.7.1** La NERC et le NPCC ont des codes de conduite et exigent des engagements de
10 confidentialité de leur personnel et des autres personnes qui participent à leurs
11 programmes de suivi de la conformité aux normes de fiabilité.

12 **2.2.7.2** Les individus qui ne sont pas assujettis aux codes de conduite de la NERC ou du
13 NPCC et qui sont membres des comités ayant un lien avec la conformité ou font partie de
14 leurs équipes d'audit doivent avoir préalablement signé un engagement de confidentialité
15 en faveur de la NERC.

16 **2.2.7.3** Les renseignements qui, selon l'avis d'une entité visée, ou du NPCC, ou de la
17 NERC, sont des informations concernant l'infrastructure énergétique critique ne doivent
18 pas être communiqués hors du comité ou de l'équipe concerné, ni publiés. Les autres
19 renseignements ayant un caractère confidentiel sont définis à l'article 1500 des règles de
20 procédure de la NERC ; ils comprennent aussi tout renseignement désigné comme tel par
21 la Régie.

22 **2.2.7.4** Tout membre du personnel, d'un comité ou d'une équipe d'audit qui enfreint les
23 règles de confidentialité précitées s'expose, et expose tout organisme avec lequel il a des
24 liens, à des sanctions imposées par le NPCC ou la NERC, y compris l'exclusion de toute
25 activité liée au suivi de la conformité.

26 **2.2.8 Formation des auditeurs** — La NERC institue une formation en audit et la
27 dispense à toutes les personnes devant participer aux audits de conformité de la NERC et
28 du NPCC. La formation du personnel de la NERC et du NPCC et des autres personnes
29 appelées à diriger des équipes d'audit de conformité est plus complète que celle qui est
30 donnée aux experts de l'industrie, aux membres du NPCC et aux bénévoles. La formation
31 des membres et des bénévoles du NPCC peut être déléguée au NPCC.

32 **2.3 Attributs du programme de suivi de la conformité au Québec du NPCC**

33 Le programme de suivi de la conformité au Québec du NPCC doit encourager
34 l'excellence dans l'application des normes de fiabilité. À cette fin, il doit posséder au
35 moins les attributs suivants :

36

37 **Structure du programme**

38 **2.3.1 Indépendance** — La gouvernance exercée par le NPCC sur son programme de
39 suivi de la conformité doit être indépendante, c'est-à-dire que les activités liées à ce
40 programme doivent être exercées indépendamment des autres activités du NPCC. Ce
41 programme ne doit pas être indûment soumis à l'influence des entités visées sur lequel
42 s'exerce la surveillance, ni à celle d'autres activités du NPCC ou d'organismes régionaux
43 de contrôle de la conformité, qui doivent respecter les normes de fiabilité. Le NPCC doit
44 avoir des règles stipulant que les décisions en matière de conformité ne peuvent pas être
45 contrôlées par deux secteurs de l'industrie et qu'aucun segment ne peut seul opposer son
46 veto à toute question liée à la conformité.

47 **2.3.2 Exercice des pouvoirs** — Le programme de suivi de la conformité au Québec du
48 NPCC est exécuté en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec. Ces
49 fonctions comprennent, sans s'y limiter, la collecte de données, la préparation de rapports
50 sur les données, les enquêtes sur les contraventions à la conformité, les activités d'audits

1 de conformité, l'évaluation de conformité ou de contravention, la recommandation de
2 sanctions pécuniaires ou autres, la recommandation et le suivi des mesures de
3 redressement.

4 **2.3.3 Délégation de pouvoirs** — Pour maintenir l'indépendance, l'équité et la
5 cohérence du programme de suivi de la conformité du Québec, le NPCC ne peut pas
6 déléguer ses fonctions touchant le programme de suivi de la conformité à des personnes
7 physiques ou morales autres que le personnel de son programme de suivi de la
8 conformité, à moins d'y être tenu par la loi ou les règlements officiels d'un territoire
9 particulier.

10 **2.3.4 Contestation de conclusions ou de sanctions** — Le conseil du NPCC ou le
11 comité de la conformité qui relève directement de lui est investi (avec des procédures de
12 récusation appropriées) du pouvoir de tenir des audiences permettant à toute entité visée
13 de présenter des faits et des renseignements tendant à réfuter une allégation de
14 contravention ou une recommandation de sanction pécuniaire ou autre ou d'imposition de
15 mesures correctives dont il a été saisi. Ces audiences se déroulent conformément au
16 processus d'audience décrit dans l'appendice 2 du document du programme de suivi de la
17 conformité de la NERC. Si l'organisme chargé des audiences est directement impliqué,
18 aucune décision ne peut être contrôlée, après les récusations, par deux secteurs de
19 l'industrie et aucun segment ne peut seul opposer son veto à toute question liée à la
20 conformité.

21 **Ressources du programme**

22 **2.3.5 Personnel chargé de la conformité au NPCC** — Le NPCC doit disposer de
23 ressources suffisantes pour s'acquitter des fonctions liées au programme de suivi de la
24 conformité au Québec qui lui sont déléguées, y compris le personnel professionnel
25 nécessaire pour gérer et exécuter ce programme.

26 **2.3.6 Indépendance du personnel chargé de la conformité au NPCC** — Le
27 personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC doit avoir les
28 compétences et pouvoirs requis pour établir les allégations de conformité ou de
29 contravention et recommander des sanctions pécuniaires ou autres et des mesures
30 correctives.

31 **2.3.6.1** Nul membre du personnel chargé du programme de suivi de la conformité du
32 NPCC ne doit être exposé à un conflit d'intérêts réel ou apparent lié à une enquête sur une
33 contravention à la conformité ou à un audit, à des rapports ou à des sanctions ou à la
34 recommandation d'imposition de mesures correctives touchant la conformité. Le NPCC
35 doit avoir une politique en matière de conflits d'intérêts.

36 **2.3.6.2** Le personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC doit avoir
37 les compétences et les pouvoirs requis pour enquêter, faire des audits (avec l'apport
38 d'experts de l'industrie ou de membres du NPCC), établir des allégations de conformité
39 ou de contravention et recommander des sanctions et l'imposition de mesures correctives
40 sans intervention ou influence excessive de la part de membres du NPCC et de leurs
41 représentants ou d'autres entités de l'industrie.

42 **2.3.6.3** Le personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC peut, à
43 l'occasion d'une enquête sur une contravention à la conformité, ou d'un audit de
44 conformité, faire appel à des experts techniques indépendants que l'issue de l'enquête ou
45 de l'audit n'exposera à aucun conflit d'intérêts, pour obtenir des avis techniques ou des
46 recommandations.

47 **2.3.6.4** Le personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC est tenu
48 de se conformer aux dispositions touchant la confidentialité de l'article 1500 des règles de
49 procédure de la NERC, du contexte légal et réglementaire du Québec, ainsi qu'aux
50 engagements de confidentialité prévus par le programme de suivi de la conformité de la

1 NERC et de respecter le caractère confidentiel attribué par la Régie à tout autre
2 renseignement.

3 **2.3.6.5** Le personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC peut
4 recourir aux services de tout consultant indépendant ou toute autre personne qui n'a reçu
5 aucune rémunération d'une entité visée faisant l'objet d'une surveillance au cours des six
6 mois précédents au moins, et qui ne détient aucun intérêt financier dans une entité visée
7 faisant l'objet d'une surveillance du point de vue de la conformité aux normes de fiabilité,
8 quel que soit l'endroit où ladite entité visée opère. Aux fins de la présente disposition, une
9 telle personne est réputée faire partie du personnel chargé de la conformité au NPCC.

10 **2.3.7 Recours aux services d'experts de l'industrie et de membres du NPCC** —
11 Des experts de l'industrie et des membres du NPCC peuvent être invités à apporter leurs
12 compétences techniques à l'occasion d'enquêtes pour contravention à la conformité,
13 d'audits de conformité et d'autres activités liées à la conformité.

14 **2.3.7.1** Le NPCC maintient des procédures définissant les modalités de la participation
15 d'experts de l'industrie et de membres du NPCC. Ces procédures tiennent compte des lois
16 régissant les coalitions commerciales et les conflits d'intérêts.

17 **2.3.7.2** Les experts de l'industrie et les membres du NPCC ne doivent être exposés à
18 aucun conflit d'intérêts et n'avoir aucun intérêt financier dans l'issue de leurs activités.

19 **2.3.7.3** Les membres et bénévoles du NPCC peuvent fournir, en tant que membres
20 d'équipes ou de comités de cet organisme, des appuis à son personnel de la conformité,
21 mais les pouvoirs et la responsabilité requis pour (i) faire l'évaluation de conformité ou de
22 contravention initiale et (ii) recommander des sanctions pécuniaires ou autres ou des
23 mesures correctives, ne peuvent être délégués qu'à des membres du personnel de la
24 conformité du NPCC. Les experts de l'industrie, ainsi que les membres ou les comités du
25 NPCC, ne peuvent pas déclarer l'existence d'une allégation de contravention ni
26 recommander des sanctions pécuniaires ou autres ou des mesures correctives. Les comités
27 participants doivent être organisés de telle façon qu'aucune décision touchant la
28 conformité ne puisse être contrôlée par deux secteurs de l'industrie et qu'aucun segment
29 ne puisse seul opposer son veto à toute question liée à la conformité.

30 **2.3.7.4** Les experts de l'industrie et les membres du NPCC doivent signer un engagement
31 de confidentialité approprié pour l'activité dont ils sont chargés.

32 **2.3.7.5** Tous les experts de l'industrie et membres du NPCC participant à des audits de
33 conformité et à des enquêtes pour contravention à la conformité doivent avoir achevé
34 avec succès la formation en audit offerte par la NERC ou le NPCC.

35 **Modalités du programme**

36 **2.3.8 Contenu du programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ)** — Le
37 PSCQ inclut toutes les normes de fiabilité du Québec, pour toutes les entités visées. La
38 NERC fixe l'ensemble minimum des normes et exigences de fiabilité du Québec qui
39 feront l'objet d'une surveillance active de la part du NPCC au cours d'une année donnée.

40 **2.3.9 Dispositions relatives aux coalitions commerciales** — Le PSCQ est structuré et
41 administré en conformité des lois des États-Unis régissant les coalitions commerciales et
42 des lois canadiennes sur la concurrence.

43 **2.3.10 Communication de renseignements** — Toute entité visée par les normes de
44 fiabilité doit, sur demande du NPCC ou de la NERC, communiquer sans délai des
45 renseignements exacts conformément aux procédures établies de la NERC et du NPCC.
46 La NERC et le NPCC respectent les indications de caractère confidentiel figurant sur les
47 renseignements transmis en application de l'article 1502.1 des règles de procédure de la
48 NERC, et sur les renseignements désignés comme tel par la Régie.

- 1 **2.3.10.1** Le NPCC est chargé de recueillir les renseignements requis pour évaluer la
2 conformité et il adopte des méthodes appropriées pour les obtenir des entités visées sur
3 lesquels il exerce sa surveillance.
- 4 **2.3.10.2** Sur demande, le NPCC communique sans délai à la Régie et la NERC les
5 renseignements qu’il a recueillis, conformément aux procédures de la NERC.
- 6 **2.3.10.3** Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute contravention déclarée par un
7 contrevenant, contravention confirmée ou allégation de contravention aux normes de
8 fiabilité du Québec commise par des entités qu’il est chargé de surveiller, conformément
9 aux dispositions régissant les rapports et la publication d’informations de l’article 2.8.
- 10 **2.3.10.4** Toute entité visée trouvée en contravention à une norme de fiabilité doit
11 présenter un plan de redressement comprenant un échéancier permettant de remédier à la
12 contravention. Le personnel de la conformité du NPCC examine ce plan et le
13 recommande à la Régie. Le personnel de la conformité du NPCC peut recommander à la
14 Régie d’imposer à l’entité visée l’adoption de mesures correctives appropriées pour
15 respecter les normes de fiabilité et préserver la fiabilité du réseau de transport
16 d’électricité.
- 17 **2.3.10.5** L’exactitude de tous les renseignements touchant la conformité, contenus dans
18 une déclaration au NPCC d’une entité visée doit être attestée par l’un de ses dirigeants.
- 19 **2.3.10.6** Le NPCC adopte et applique des méthodes de contrôle ponctuel et de
20 confirmation des renseignements touchant la conformité soumis par des entités visées.
- 21 **2.3.11 Audits de conformité des entités visées** — Le NPCC applique un programme
22 proactif d’audit de la conformité aux normes de fiabilité auprès de chaque entité visée par
23 ces normes. Cet audit est un processus comportant un examen des activités de l’entité
24 visée assez détaillé pour déterminer si celle-ci respecte les normes de fiabilité du Québec.
- 25 **2.3.11.1** Dans le cas des propriétaires et exploitants du réseau de transport d’électricité
26 ayant une responsabilité de fiabilité de premier ordre (c.-à-d. les entités visées par la
27 certification organisationnelle), un audit de conformité doit être réalisé au moins tous les
28 trois ans. Pour les autres entités visées figurant dans le registre de conformité des entités
29 visées de la Régie, les audits de conformité ont lieu selon un échéancier établi par la
30 NERC.
- 31 **2.3.11.2** Les audits visant les propriétaires et exploitants du réseau de transport
32 d’électricité ayant une responsabilité de fiabilité de premier ordre sont effectués dans
33 leurs établissements. Pour les autres entités visées figurant dans le registre de conformité
34 des entités visées de la Régie, l’audit peut, au gré du personnel du programme de la
35 conformité de la NERC ou du NPCC, être effectué sur place ou fondé sur un examen de
36 pièces.
- 37 **2.3.11.3** Les audits de conformité doivent comprendre un examen détaillé des activités de
38 l’entité visée pour déterminer si elle respecte toutes les normes de fiabilité du Québec
39 choisies pour l’audit par la NERC. L’audit comprend aussi un examen des justificatifs et
40 autres documents utilisés, depuis le dernier audit, par l’entité visée, au titre d’une période
41 appropriée, aux fins de la déclaration de conformité.
- 42 **2.3.11.4** Les membres du personnel de la conformité de la NERC peuvent toujours, au gré
43 de celle-ci, participer aux activités des équipes d’audit du NPCC. La Régie peut à son
44 propre gré désigner une personne pour participer en qualité d’observateur à tout audit
45 effectué par le NPCC au Québec.
- 46 **2.3.12 Résultats des audits de conformité** — Le NPCC évalue la conformité aux
47 normes de fiabilité de l’entité visée en se fondant sur les données recueillies à l’occasion
48 d’un audit et avant. Une fois achevée, l’évaluation (sauf toute information concernant

1 l'infrastructure énergétique critique ou toute autre information confidentielle) est rendue
2 publique. Le NPCC envoie le rapport à la Régie et la NERC pour l'affichage public.

3 **2.3.13 Enquêtes sur les contraventions à la conformité** — Les enquêtes pour
4 contravention à la conformité sont nécessaires pour déterminer si une contravention aux
5 normes de fiabilité a été commise, lors d'un incident touchant le réseau ou à la suite de
6 plaintes déposées par d'autres entités visées. La NERC est responsable, en dernier ressort,
7 de la façon dont le NPCC fait des enquêtes pour contravention à la conformité. Ces
8 enquêtes peuvent être décidées, après un avis à la Régie, par le personnel du programme
9 de suivi de la conformité du NPCC, par le principal dirigeant du NPCC, par le personnel
10 du programme de suivi de la NERC, ou par le président de la NERC. Le NPCC assure un
11 suivi pour toute plainte déposée par une entité visée, alléguant une contravention à des
12 normes de fiabilité par une autre entité visée. Le NPCC peut demander à la NERC de
13 l'aider à réaliser une enquête pour contravention à la conformité. Les situations qui
14 peuvent déclencher une enquête pour contravention à la conformité comprennent, sans s'y
15 limiter, (i) toute difficulté importante touchant le réseau, (ii) toute contravention
16 chronique à la conformité, (iii) le fait qu'une entité visée n'a pas fourni des données
17 demandées dans des délais ou de manière appropriés, (iv) la découverte d'une
18 contravention probable à l'occasion d'une évaluation de la préparation, (v) des contrôles
19 ponctuels visant à confirmer des données fournies, ou (vi) le dépôt d'une plainte touchant
20 la conformité auprès du NPCC ou de la NERC.

21 **2.3.14. Caractère confidentiel des audits de conformité et des enquêtes sur les**
22 **contraventions à la conformité** — Les enquêtes sur les contraventions à la conformité
23 ne sont publiques que si la Régie le décide. Toute publication d'enquête pour
24 contravention à la conformité ou d'audit de conformité, ou de renseignements sur une
25 telle enquête ou audit, et toute autorisation d'intervention dans une décision visant une
26 recommandation de sanction, doit avoir été préalablement autorisée par la Régie. Cette
27 restriction touchant les enquêtes pour contravention à la conformité ou les audits de
28 conformité n'empêche pas la NERC ou le NPCC de publier l'annonce ou les résultats de
29 l'analyse d'événements importants touchant le réseau aux termes de l'article 807 des
30 règles de procédure de la NERC, ou de situations ou performances anormales aux termes
31 de l'article 808 des règles de procédure de la NERC, mais les informations publiées ne
32 doivent inclure aucune allégation ou conclusion touchant une contravention aux normes
33 de fiabilité.

34 **2.3.15 Obligation de signaler toutes les contraventions** — Le NPCC signale à la
35 Régie et la NERC toutes les allégations de contravention et toutes les contraventions à des
36 normes de fiabilité du Québec, révélées par le contrevenant lui-même ou découvertes à
37 l'occasion d'un audit de conformité ou d'une enquête pour contravention, conformément
38 aux dispositions régissant les rapports et la publication d'informations de l'article 2.8. Le
39 NPCC informe sans délai la NERC de tout changement touchant une contravention et il
40 lui communique des mises à jour au moins mensuelles sur l'évolution des audits de
41 conformité, des enquêtes pour contravention et des procédures d'audience.

42 **2.3.16 Information concernant l'infrastructure énergétique critique** — Les
43 informations sur tout élément pouvant réduire la fiabilité du réseau de transport
44 d'électricité, y compris sur tout incident touchant la cyber-sécurité, doivent être
45 identifiées et protégées de la publication à titre d'information concernant l'infrastructure
46 énergétique critique. Selon l'article 1500 des règles de procédure de la NERC et les
47 ordres de la Régie tout fait qui, selon une entité visée, ou selon le NPCC ou la NERC,
48 constitue une information concernant l'infrastructure énergétique critique doit être biffé
49 conformément aux procédures de la NERC et les ordres de la Régie et ne doit pas être
50 publié.

51 **2.3.17 Sanctions pécuniaires ou autres, et mesures correctives** — Le NPCC
52 recommande, pour le Québec, toutes les sanctions pécuniaires ou autres et l'adoption de
53 mesures correctives conformément au guide des sanctions du Québec. Il communique
54 toutes les allégations de contravention et les recommandations de sanctions pécuniaires
55 ou autres à la NERC pour examen et transmission à la Régie.

1 **2.3.18 Redressement des contraventions** — Le NPCC oblige toute entité visée ayant
2 commis une contravention à une norme de fiabilité à proposer un plan de redressement
3 comprenant un échéancier montrant comment elle entend remédier à la contravention. Ce
4 plan de redressement est examiné par le personnel de la conformité du NPCC, et par le
5 comité de la conformité ou le conseil du NPCC, s'il y a lieu, et recommandé par eux à la
6 Régie.

7 **2.3.19 Règlements à l'amiable** — Le NPCC peut négocier un règlement avec toute
8 entité visée par une allégation de contravention à une norme de fiabilité et toute sanction
9 pécuniaire ou autre ou mesure de redressement associée. La NERC doit être tenue
10 informée de toutes les négociations et peut y participer. Au cours des négociations, le
11 NPCC peut tenir compte de toutes les données pertinentes. Le règlement doit ne
12 compromettre en aucune façon la fiabilité du réseau de transport d'électricité et ne
13 pouvoir entraîner aucune contravention ultérieure aux normes de fiabilité. Tous les
14 règlements doivent être soumis à la NERC, qui en recommandera elle-même l'acceptation
15 à la Régie. La NERC publie toutes les contraventions (confirmées ou non) ayant fait
16 l'objet d'un règlement et les sanctions qu'elles ont entraînées.

17 **2.3.20 Audiences du NPCC** — Le NPCC prévoit un processus d'audience équitable,
18 indépendant et non discriminatoire, permettant de contester les allégations de
19 contravention, les sanctions et les mesures correctives recommandées à la Régie.
20 L'audience permet à l'entité visée de contester les conclusions des enquêtes pour
21 contravention à la conformité et les sanctions et mesures correctives recommandées.
22 L'audience se déroule devant le conseil du NPCC ou un comité équilibré constitué par lui,
23 lequel, passant par la NERC, s'en remet à la Régie comme adjudicateur de dernier ressort.
24 Le processus d'audience du NPCC stipule (i) que tout membre du comité d'audience doit
25 se récuser relativement à toutes les questions soumises pouvant créer pour lui un conflit
26 d'intérêt réel ou apparent, et (ii) que, après les récusations, les décisions ne peuvent pas
27 être contrôlées par deux secteurs de l'industrie seulement et aucun segment ne peut seul
28 opposer son veto à toute question soumise au comité d'audience.

29 Le NPCC informe la NERC de toutes les audiences prévues et la NERC peut assister en
30 observateur à toutes les délibérations. Le NPCC informe aussi la NERC des conclusions
31 de toutes les audiences.

32 Si, à l'issue du processus d'audience du NPCC, l'entité visée qui l'avait demandé désire
33 faire appel de la décision, elle peut s'adresser à la NERC, sous réserve que, si la décision
34 touchant la contravention ou la sanction avait été rendue directement par la Régie, elle
35 doit s'adresser à la Régie.

36 **2.3.21 Plan d'action annuel du programme de suivi de la conformité du Québec** —
37 Le NPCC élabore et fait approuver chaque année par la NERC un plan d'action de son
38 programme de suivi de la conformité dans lequel il indique les normes et exigences de
39 fiabilité qu'il entend surveiller activement (y compris celles qui ont été demandées par la
40 NERC et celles qu'il a lui-même ajoutées) et, pour chaque norme en cause, les modalités
41 régissant la surveillance, les évaluations, les rapports, les appels devant le NPCC et les
42 recommandations de sanctions à la Régie. Ce plan doit être soumis à la NERC dans le
43 délai qu'elle a fixé, généralement alentour du 15 mars, pour un dépôt à la Régie le 1^{er}
44 avril.

45 **2.3.21.1** En plus de son plan d'action annuel, le NPCC doit présenter à la NERC un
46 rapport expliquant la façon dont il a exercé ses pouvoirs durant l'année précédente,
47 l'efficacité du programme et, éventuellement, les changements suggérés pour remédier
48 aux lacunes. Le NPCC présente ce rapport annuel dans le délai fixé par la NERC,
49 généralement alentour du 15 février de l'année suivante, pour un dépôt à la Régie le 1^{er}
50 mars.

51 **2.4 Surveillance par la NERC de la conformité du NPCC**

52 La NERC veille à ce que le NPCC observe lui-même les normes de fiabilité de la NERC.
53 Elle peut déléguer à des experts de l'industrie l'exécution d'enquêtes sur les
54 contraventions à la conformité, d'audits de conformité et diverses autres activités

1 connexes, sous réserve des dispositions régissant la protection de la confidentialité, les
2 coalitions commerciales et les conflits d'intérêts.

3 **2.4.1 Obligations de la NERC** — Le personnel du suivi de la conformité de la NERC
4 veille à ce que le NPCC respecte lui-même les normes de fiabilité qui le visent. La NERC
5 exerce, dans le cadre de son programme de suivi annuel de la conformité, une surveillance
6 active sur les normes de fiabilité choisies qui s'appliquent au NPCC. Elle évalue la
7 conformité et la contravention pour toutes les normes de fiabilité qui s'appliquent au
8 NPCC et lui impose des sanctions pécuniaires ou autres ou l'adoption de mesures
9 correctives si elle juge que le NPCC a commis une contravention. La NERC publie toutes
10 les contraventions commises par le NPCC comme le décrivent les dispositions régissant
11 les rapports et la publication d'informations de l'article 408 des règles de procédure de la
12 NERC.

13 **2.4.2 Plans de redressement** — Si la NERC juge que le NPCC a enfreint une norme
14 de fiabilité, le NPCC doit soumettre à son approbation un plan de redressement montrant
15 comment et dans quel délai il entend remédier à la contravention.

16 **2.4.3 Audit de conformité pour le NPCC** — La NERC fait, tous les trois ans au
17 moins, un audit de conformité pour le NPCC. Elle procède à une évaluation fondée sur les
18 données recueillies lors de l'audit et publie son rapport d'audit final conformément aux
19 dispositions régissant les rapports et la publication d'informations de l'article 408 des
20 règles de procédure de la NERC.

21 **2.4.4 Appels** — Si la NERC, agissant dans son rôle de surveillante de la conformité,
22 décide que le NPCC est en contravention à une norme de fiabilité, le NPCC peut contester
23 la décision ou les sanctions ou mesures correctives recommandées par la NERC
24 conformément aux dispositions des articles 409 à 411 des règles de procédure de la
25 NERC.

26 **2.5 Surveillance de la conformité aux normes et autres exigences visant la NERC**

27 Le comité de conformité et certification de la NERC établit et applique, relativement à la
28 surveillance de la conformité aux normes de fiabilité visant la NERC, des modalités
29 prévoyant le recours à des surveillants indépendants que les conclusions du processus
30 n'exposeront à aucun conflit d'intérêt réel ou apparent. Les contraventions constatées sont
31 publiées conformément aux dispositions régissant les rapports et la publication
32 d'informations de l'article 408 des règles de procédure de la NERC. Le comité de
33 conformité et certification établit aussi des modalités de surveillance de la conformité de
34 la NERC à ses propres règles de procédure régissant ses programmes d'élaboration des
35 normes, de suivi de la conformité et d'enregistrement et de certification des organismes.
36 Ces modalités ne doivent pas permettre de contourner les processus d'appel établis pour
37 ces programmes.

38 **2.6 Audit indépendant du programme de suivi de la conformité de la NERC**

39 La NERC fait faire un audit indépendant de son programme de suivi de la conformité, au
40 moins une fois tous les trois ans, ou plus souvent si son conseil le juge opportun. L'audit
41 est exécuté par des auditeurs indépendants choisis par le conseil ; il doit être conforme
42 aux règles minimales suivantes et à toute autre règle fixée par le conseil de la NERC.

43 **2.6.1 Efficacité** — L'audit évalue le succès et l'efficacité du programme de suivi de la
44 conformité de la NERC.

45 **2.6.2 Liens** — Les auditeurs évaluent le lien entre la NERC et les programmes de suivi
46 de la conformité des entités régionales et l'efficacité des programmes pour protéger la
47 fiabilité.

48 **2.6.3 Affichage du rapport final** — La NERC affiche le rapport final et le rend
49 accessible au public conformément aux dispositions régissant les rapports et la
50 publication d'informations de l'article 408 des règles de procédure de la NERC.

51 **2.6.4 Réponse aux recommandations** — Si le rapport des auditeurs comprend des
52 recommandations pour l'amélioration du programme de suivi de la conformité de la

1 NERC, les administrateurs de ce programme soumettent par écrit au conseil une réponse
2 et un plan d'action dans les 30 jours suivant la publication du rapport final des auditeurs.

3 **2.7 Sanctions pécuniaires ou autres, et mesures correctives**

4 **2.7.1 Examen par la NERC des sanctions pécuniaires ou autres imposées ou**
5 **recommandées par les entités régionales** — La NERC examine toutes les sanctions
6 pécuniaires ou autres et les mesures correctives imposées ou recommandées par chaque
7 entité régionale, y compris le NPCC, pour les contraventions aux normes de fiabilité, afin
8 d'en vérifier la cohérence avec les sanctions ou mesures imposées pour des
9 contraventions similaires et de s'assurer qu'elles sont appliquées équitablement.

10 **2.7.2 Élaboration de sanctions pécuniaires et autres** — Le personnel du programme
11 de suivi de la conformité des entités régionales se fonde sur les *ERO Sanction Guidelines*,
12 qui constituent l'annexe 4B des règles générales de procédure de la NERC pour adopter
13 les sanctions pécuniaires ou autres et les mesures correctives les plus appropriées en cas
14 de contravention, et il les communique à la NERC. Au Québec, les sanctions doivent être
15 conformes au guide des sanctions du Québec.

16 **2.7.3 Audiences** — Le NPCC élabore un processus d'audience permettant aux entités
17 visées de contester les allégations de contravention et les sanctions pécuniaires ou autres
18 et mesures correctives recommandées, et de présenter des faits pour réfuter les
19 allégations, conformément à l'appendice 2 du document de suivi de la conformité de la
20 NERC. Le NPCC met aussi le processus d'appel de la NERC à la disposition des entités
21 visées qui désirent contester une sanction ou mesure corrective recommandée. Les appels
22 adressés à une instance supérieure à la NERC pour toute allégation de contravention ou
23 toute sanction ou mesure corrective recommandée relèvent de la Régie.

24 **2.7.4 Date d'effet des sanctions** — Au Québec, une sanction recommandée pour une
25 contravention à une norme de fiabilité prend effet au moment où la Régie prononce sa
26 décision.

27 **2.8 Rapports et publication d'informations**

28 **2.8.1 Rapports** — Le NPCC signale à la Régie et la NERC toutes les allégations de
29 contravention et contraventions connues, déclarées par le contrevenant ou confirmées, aux
30 diverses normes de fiabilité, conformément aux stipulations du document sur les
31 procédures du programme de suivi de la conformité de la NERC. Les contraventions
32 probables constatées par les évaluations du niveau de préparation effectuées par la NERC
33 sont traitées comme des allégations de contravention lorsqu'elles sont signalées par le
34 NPCC à la NERC, après examen par le personnel du NPCC. Le NPCC signale sans délai
35 tout changement touchant une contravention et les mesures adoptées pour y remédier. Des
36 rapports sur l'évolution d'une contravention sont fournis au moins une fois par trimestre
37 ou selon les exigences de la NERC, qui les transmet à la Régie. La NERC informe sans
38 délai la Régie de toute contravention déclarée par le contrevenant ou confirmée ou de
39 toute allégation de contravention à une norme de fiabilité, et de toute enquête sur une
40 contravention aux normes de fiabilité, et de toute recommandation de sanction ou de
41 mesure corrective.

42 **2.8.1.1** Les contraventions aux normes de fiabilité qui peuvent réduire la fiabilité du
43 réseau de transport d'électricité ou l'exposer à un risque sont définies par la NERC et
44 doivent être signalées par le NPCC à la Régie et la NERC dans les 48 heures suivant le
45 moment où il les constate. Le rapport doit inclure des précisions sur la nature de la
46 contravention alléguée et sur son impact sur la fiabilité du réseau, ainsi que l'identité du
47 contrevenant et l'état d'avancement et le délai d'exécution de l'enquête.

48 **2.8.2 Modalités des rapports** — La NERC définit et tient à jour les modalités de
49 communication des rapports sur les contraventions et utilise des outils appropriés pour les
50 faciliter. Ces modalités définissent toutes les données que doit inclure un rapport de
51 contravention. La NERC transmet à la Régie une fois par trimestre des renseignements
52 sur le suivi de chaque contravention constatée ou alléguée.

1 **2.8.3 Confidentialité** — La NERC respecte le caractère confidentiel de toutes les
2 allégations de contravention et de toutes les questions liées aux enquêtes pour
3 contravention à la conformité, y compris le niveau de progression de l'enquête,
4 conformément à l'article 1500 des règles de procédure de la NERC et aux décisions de la
5 Régie. Toute entité désireuse de protéger des informations confidentielles doit procéder
6 de la façon expliquée à l'article 1500. Ces informations peuvent être liées à une enquête
7 pour contravention à la conformité, à un audit de conformité ou à des démarches touchant
8 une allégation de contravention ou des sanctions proposées.

9 Les informations dont la diffusion pourrait nuire à la fiabilité du réseau de transport
10 d'électricité, y compris les informations liées à un incident touchant la cyber-sécurité,
11 sont définies et interdites de publication en tant qu'information concernant l'infrastructure
12 énergétique critique, au sens de l'article 1500 et des décisions de la Régie.

13 **2.8.3.1** Le NPCC et la NERC laissent aux entités visées un délai raisonnable pour
14 démontrer le caractère confidentiel de renseignements relatifs à une contravention avant
15 la publication du rapport.

16 **2.8.3.2** Les types de données considérées comme confidentielles et devant être exclues
17 des informations publiées (sous réserve des exigences légales ou réglementaires) par la
18 NERC sont définis par l'article 1500 et par des décisions de la Régie.

19 **2.8.4 Mise à jour des informations** — Le NPCC et la NERC rapportent les
20 informations nouvelles sur chaque contravention confirmée ou alléguée au fur et à mesure
21 qu'elles sont reçues et traitées.

22 **2.8.5 Examen des informations sur les contraventions** — Le personnel de la NERC
23 examine et analyse périodiquement tous les rapports de contravention pour en dégager des
24 tendances, déceler les contrevenants chroniques et en tirer d'autres conclusions
25 pertinentes sur la fiabilité.

26 **2.8.6 Affichage** — Lorsqu'une entité visée reconnaît avoir commis une ou plusieurs
27 contraventions ou accepte un rapport de contravention, ou lorsque le délai d'appel ou tous
28 les processus d'appel sont achevés, la NERC affiche à son site Web tous les rapports de
29 contravention confirmée et de sanction et tous les rapports finals d'audit de conformité ou
30 d'enquête sur une contravention.

31 **2.8.6.1** Toute entité visée peut remettre à la NERC une déclaration pour qu'elle soit
32 jointe au rapport affiché. Cette déclaration doit être imprimée sur le papier à en-tête de
33 l'entreprise et inclure la signature et le titre de la personne qui la communique.

34 **2.8.6.2** Conformément à l'article 1500 et aux décisions de la Régie, toute information
35 qui, de l'avis d'une entité visée, ou du NPCC, ou de la NERC, concerne l'infrastructure
36 énergétique critique (voir comme référence le document intitulé *NERC Security*
37 *Guidelines for the Electricity Sector — Protecting Potentially Sensitive Information*) ou
38 est confidentielle pour d'autres raisons, doit être éliminée du texte publié.

39 **2.8.6.3** Sous réserve de l'élimination des informations concernant l'infrastructure
40 énergétique critique ou des autres renseignements confidentiels, les rapports de
41 contravention confirmée ou de règlement relatif à une contravention alléguée doivent
42 mentionner la dénomination de l'entité visée, la nature, les dates et circonstances de la
43 contravention confirmée ou alléguée et des données suffisantes pour permettre aux autres
44 entités visées de déterminer si elles ont elles-mêmes exercé ou exercent encore des
45 activités semblables.

46 **2.9 Examen des décisions de la NERC**

47 **2.9.1 Portée de l'examen** — Toute entité visée qui désire contester une allégation de
48 contravention ou une recommandation de sanction liée à un aspect de la conformité
49 administré directement par la NERC peut remettre un avis de contestation au directeur de
50 la conformité de la NERC, au plus tard 21 jours après l'émission de l'avis d'allégation de

1 contravention ou des conclusions d'un audit. L'appel d'une entité visée visant des
2 recommandations finales d'un comité d'audience du NPCC doit être conforme aux
3 articles 2.7 et 2.10.

4 **2.9.2 Contenu de l'avis** — L'avis de contestation inclut le texte complet de la décision
5 contestée, un énoncé concis de la ou des erreurs alléguées, un énoncé clair des recours
6 invoqués et des arguments suffisants pour les justifier.

7 **2.9.3 Réponse du programme de suivi de la conformité de la NERC** — Dans les
8 21 jours suivant la réception de l'avis de contestation, le directeur de la conformité de la
9 NERC peut présenter au comité d'audience une réponse aux questions soulevées dans
10 l'avis, avec copie au NPCC et à l'entité visée concernée.

11 **2.9.4 Audience du Comité de conformité et certification** — Le comité de conformité
12 et certification de la NERC entend les représentants de l'entité visée et du programme de
13 suivi de la conformité de la NERC et décide en se fondant sur les documents déposés et
14 les présentations effectuées, et explique par écrit sa décision.

15 **2.9.5 Appel** — L'entité visée qui désire faire appel de la décision du comité de
16 conformité et certification peut remettre un avis d'appel au directeur de la conformité de
17 la NERC, au plus tard 21 jours après l'émission de la décision écrite du comité de
18 conformité et certification. L'avis d'appel inclut le texte complet de la décision écrite du
19 comité, un énoncé concis de la ou des erreurs alléguées, un énoncé clair du recours
20 invoqué et des arguments suffisants pour le justifier. Aucun fait important qui n'a pas été
21 présenté au comité de conformité et certification ne peut l'être en appel.

22 **2.9.6 Réponse du programme de suivi de la conformité de la NERC** — Dans les
23 21 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le personnel du programme de suivi de la
24 conformité de la NERC peut déposer une réponse aux points qui y sont soulevés avec
25 copie à l'entité appelante.

26 **2.9.7 Réponse de l'entité** — L'entité appelante dispose de sept jours pour présenter
27 une réponse.

28 **2.9.8 Décision** — Le Comité de la conformité du conseil d'administration de la NERC
29 tranche en se fondant sur l'avis d'appel, les dossiers et les réponses du programme et de
30 l'appelant, et explique sa décision par écrit. Il peut inviter à comparaître devant lui des
31 représentants du NPCC ou de l'entité visée, ainsi que du programme de suivi de la
32 conformité de la NERC. Les décisions du Comité de la conformité sont sans appel, sauf
33 devant la Régie.

34 **2.9.9 Impartialité** — Les membres du comité de conformité et certification ou du
35 comité de la conformité du conseil d'administration que la contestation ou l'appel pourrait
36 exposer à un conflit d'intérêts réel ou apparent ne peuvent pas participer au processus,
37 sauf en qualité d'intervenant ou de témoin.

38 **2.9.10 Frais** — Chacune des parties à la contestation et à l'appel assume ses propres
39 frais pour chaque étape du processus.

40 **2.9.11 Caractère privé des délibérations** — Les contestations et appels ne sont pas
41 ouverts au public afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements fournis.

42 **2.10 Appel d'une recommandation finale du NPCC**

43 **2.10.1 Délai d'appel** — L'entité visée qui désire faire appel d'une recommandation
44 finale du NPCC alléguant une contravention à une norme de fiabilité ou demandant
45 l'imposition d'une sanction remet un avis d'appel au directeur de la conformité de la
46 NERC, avec copie au NPCC, au plus tard 21 jours après l'émission de la recommandation
47 finale du comité d'audience du NPCC. Le processus d'appel est le même, que l'objet
48 initial de l'appel soit une enquête pour contravention à la conformité, un audit de
49 conformité, une déclaration de contravention faite par le contrevenant lui-même ou une
50 évaluation du niveau de préparation.

51 **2.10.2 Contenu de l'avis** — L'avis d'appel inclut le texte complet de la
52 recommandation finale du comité d'audience du NPCC, un énoncé concis de la ou des

1 erreurs alléguées, un énoncé clair du recours invoqué et des arguments suffisants pour le
2 justifier. Aucun fait important qui n'a pas été présenté aux audiences du comité
3 d'audience du NPCC ne peut l'être en appel.

4 **2.10.3 Réponse du NPCC** — Dans les 21 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le
5 NPCC transmet tout le dossier relatif à la question au directeur de la conformité de la
6 NERC, avec copie à l'entité appelante, ainsi que sa réponse aux points soulevés dans
7 l'avis d'appel.

8 **2.10.4 Réponse de l'entité** — L'entité appelante dispose de sept (7) jours pour présenter
9 une réponse au NPCC.

10 **2.10.5 Décision** — Le comité de la conformité du conseil d'administration de la NERC
11 décide en se fondant sur l'avis d'appel, le dossier communiqué par le NPCC, la réponse
12 du NPCC et toute réponse déposée par l'entité appelante auprès de la NERC, et explique
13 sa décision par écrit. Le comité de la conformité peut inviter les représentants de l'entité
14 appelante et du NPCC à comparaître devant lui. Les décisions du comité de la conformité
15 sont transmises à la Régie pour décision finale.

16 **2.10.6 Frais** — Chacune des parties au processus d'appel assume ses propres frais pour
17 chaque étape du processus.

18 **2.10.7 Caractère privé des délibérations** — Les appels ne sont pas ouverts au public
19 afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements fournis.

20 **2.11 Indemnisation**

21 L'entité qui invoque le recours aux processus de contestation ou d'appel aux termes des
22 articles 2.9 ou 2.10 convient, du fait même, que ni la NERC (ainsi que ses membres, son
23 conseil d'administration, ses comités et sous-comités, son personnel et les bénévoles de
24 l'industrie), ni aucune autre personne ayant aidé au processus de contestation ou d'appel,
25 ni aucune société employant une telle personne, ne peut être tenue responsable des
26 conséquences des actes ou omissions, ou de toute entente liée à la résolution du différend,
27 ou de l'échec des efforts pour en arriver à une telle entente. Cette clause d'indemnisation
28 ne s'étend pas aux circonstances constituant une négligence grave, une faute délibérée ou
29 un abus de confiance.

30

31 **3.0 ENREGISTREMENT DES ENTITÉS**

32

33 **3.1 Portée du programme d'enregistrement des entités**

34 Le NPCC reçoit de la Régie une liste des entités visées à l'article 85.3 de la Loi qui sont
35 soumises aux normes de fiabilité. Le NPCC crée et communique à la NERC le registre de
36 conformité des entités visées du NPCC, et le met à jour chaque fois qu'intervient un
37 changement dans ce registre. La NERC tient elle-même, sur son site Web, un registre de
38 conformité des entités visées de la NERC.

39 **3.2 Appels**

40 Les appels par des entités visées au sujet de leur inclusion dans le registre de conformité
41 des entités visées sont entendus par la Régie.